

Information générale relative à la loi sur les services financiers (LSFin)

Version au 01.09.2026

INTRODUCTION

La protection des investisseurs ainsi que l'accompagnement durable de leur patrimoine figurent parmi les préoccupations centrales de la Banque Cantonale du Jura SA (« BCJ »).

La Loi fédérale sur les services financiers (« LSFIn »), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020, s'applique à l'ensemble des prestataires de services financiers exerçant une activité en Suisse, notamment aux banques, maisons de titres, gestionnaires de fortune et conseillers en placement.

La LSFIn a pour objectif de renforcer la protection des investisseurs, d'améliorer la transparence dans la fourniture des services financiers et d'établir des règles de comportement applicables aux prestataires de services financiers. Elle prévoit notamment des obligations d'information, de vérification, de documentation et de gestion des conflits d'intérêts destinées à permettre aux clients de prendre des décisions d'investissement éclairées.

La BCJ considère ces exigences comme une opportunité de renforcer la qualité de ses prestations et la protection dont bénéficie sa clientèle.

Le présent document a pour objectif de fournir aux clients de la BCJ les informations requises par la LSFIn concernant la Banque, les services financiers qu'elle propose, les mesures destinées à assurer la protection des investisseurs ainsi que les droits dont bénéficient les clients dans le cadre de leur relation avec la Banque.

Ce document n'a pas pour but d'être exhaustif. Les conseillères et conseillers de la BCJ sont à la disposition des clients pour fournir tous les renseignements souhaités sur les différents services financiers proposés par la Banque.

Aux fins du présent document, le terme « client » désigne, sans limitation, tout client existant, futur client, prospect, investisseur ou toute autre personne bénéficiant de services financiers fournis par la BCJ.

La version la plus récente de la présente brochure LSFIn est disponible sur le site : <https://www.bcj.ch/fr/La-BCJ/Informations-legales/Gestion-de-fortune.html>

1. INFORMATIONS SUR LA BANQUE CANTONALE DU JURA

La Banque Cantonale du Jura SA (« BCJ ») a son siège à la Rue de la Chaumont 10, 2900 Porrentruy.

La BCJ peut être contactée par courrier à cette adresse, par téléphone au +41 32 465 13 01 ou par l'intermédiaire du formulaire de contact disponible sur son site internet à l'adresse suivante : <https://www.bcj.ch/fr/La-Banque/Nous-contacter/Contact.html>

Conformément à l'article 1 de la Loi sur la Banque Cantonale du Jura du 26 octobre 1978, la BCJ est une société anonyme de droit suisse.

La BCJ exerce l'activité de banque universelle et fournit notamment des prestations dans les domaines des dépôts, des crédits, de la gestion de fortune, du conseil en placement, de la conservation de valeurs patrimoniales et des opérations sur instruments financiers.

Elle est membre de l'Association suisse des banquiers (ASB) et son action est cotée auprès de SIX Swiss Exchange.

La BCJ est titulaire d'une autorisation bancaire délivrée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), Laupenstrasse 27, 3003 Berne. Elle est soumise à la surveillance prudentielle de cette dernière conformément aux dispositions légales applicables.

2. GARANTIE DES DÉPÔTS ET GARANTIE DE L'ÉTAT

Les dépôts des clients auprès de la BCJ bénéficient du système suisse de garantie des dépôts. En cas de faillite d'une banque, les dépôts privilégiés sont protégés jusqu'à concurrence de CHF 100'000 par client conformément aux dispositions légales applicables.

Des informations complémentaires peuvent être consultées sur le site internet d'esisuisse à l'adresse www.esisuisse.ch

En complément de cette protection légale, la BCJ bénéficie de la garantie de l'État prévue à l'article 6 de la Loi sur la Banque Cantonale du Jura, selon lequel la République et Canton du Jura garantit les engagements de la Banque dans la mesure où les fonds propres de cette dernière et les créances découlant d'engagements de rang subordonné n'y suffisent pas.

3. CLASSIFICATION DE LA CLIENTÈLE

Conformément à la LSFIn, les clients sont répartis dans l'une des trois catégories suivantes: clientèle privée, clientèle professionnelle ou clientèle institutionnelle.

La clientèle privée bénéficie du niveau de protection le plus élevé prévu par la réglementation. La clientèle professionnelle est considérée comme disposant de l'expérience, des connaissances et des capacités financières lui permettant d'apprécier les risques liés aux placements et bénéficie dès lors d'un niveau de protection adapté à ces caractéristiques. La clientèle institutionnelle bénéficie du niveau de protection le plus réduit prévu par la LSFIn.

Par principe, la BCJ classe l'ensemble de sa clientèle dans la catégorie de la **clientèle privée** afin d'assurer le niveau de protection le plus élevé.

Sous réserve des possibilités prévues par la LSFIn, une modification de classification peut être accordée sur demande lorsque les conditions légales sont remplies. Une telle modification peut avoir une incidence sur le niveau de protection accordé au client ainsi que sur l'étendue des produits et services auxquels celui-ci peut avoir accès.

4. SERVICES FINANCIERS PROPOSÉS

La BCJ propose différents services financiers destinés à répondre aux besoins de sa clientèle tout en tenant compte de son degré d'expérience, de ses objectifs et du niveau d'accompagnement souhaité.

La BCJ fournit des services de garde permettant la conservation et l'administration d'une large gamme d'instruments financiers et autres valeurs patrimoniales.

Dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune, le client délègue à la BCJ la gestion discrétionnaire de tout ou partie de ses avoirs. Les décisions d'investissement sont prises par la BCJ conformément à la stratégie de placement convenue, au profil de risque du client et aux éventuelles restrictions prévues contractuellement. Les transactions sont effectuées par la BCJ sans notification préalable au client.

La BCJ fournit un service de conseil en placement sur portefeuille (conseil sur portefeuille). Dans ce cadre, les

recommandations sont formulées en tenant compte de la situation globale du portefeuille du client et de la stratégie de placement qui a été choisie. Dans une relation de conseil sur portefeuille, le client s'implique dans la gestion de son patrimoine, tout en bénéficiant des conseils de la BCJ et en conservant la décision finale d'investissement. Ce service s'inscrit dans une relation suivie entre le client et la Banque.

La BCJ propose en outre un service de conseil en placement sur portefeuille ponctuel (conseil sur portefeuille ponctuel). Dans le cadre de ce service, la BCJ formule des recommandations personnalisées en tenant compte de la situation du client, de son profil d'investisseur, de ses objectifs de placement ainsi que du portefeuille concerné au moment où la recommandation est formulée. Contrairement au conseil sur portefeuille, ce service est limité dans le temps et est fourni dans le cadre d'une recommandation ponctuelle. Il ne comprend ni suivi, ni revue périodique, ni surveillance continue du portefeuille après la fourniture de la recom-

mandation. Le client conserve en tout temps la décision finale d'investissement et demeure seul responsable du suivi de son portefeuille. Le conseil en fonds de placement proposé par la BCJ constitue notamment un exemple de service de conseil sur portefeuille ponctuel. Dans ce cadre, la Banque formule des recommandations personnalisées portant exclusivement sur des fonds de placement.

La BCJ fournit également un service de conseil restreint portant exclusivement sur des opérations en dérivés sur devises. Dans ce cadre, la BCJ formule des recommandations personnalisées relatives à une transaction individuelle déterminée sans tenir compte de l'ensemble du portefeuille du client. Les recommandations portent exclusivement sur l'opération concernée. Le client demeure libre de suivre ou non les recommandations formulées et conserve en tout

temps la décision finale d'investissement. La Banque n'exécute aucune transaction sans avoir reçu les instructions du client. Ce service est limité à la transaction concernée et ne comprend ni suivi, ni revue périodique, ni surveillance continue après la fourniture du conseil.

Dans le cadre des transactions sans conseil (« execution only »), la BCJ se limite à exécuter les instructions reçues du client. Les décisions d'investissement sont alors prises exclusivement sous la responsabilité du client.

La BCJ peut également octroyer des crédits destinés au financement d'opérations sur titres ou d'autres placements, notamment sous la forme de crédits lombards, sous réserve des conditions applicables et des garanties exigées.

5. VÉRIFICATION DE L'ADÉQUATION ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES SERVICES FINANCIERS

Les vérifications de l'adéquation et du caractère approprié ont pour objectif de permettre à la BCJ de s'assurer que les recommandations ou prestations fournies correspondent à la situation du client, à ses objectifs d'investissement ainsi qu'à sa capacité à supporter les risques qui y sont associés.

La vérification du caractère approprié consiste à évaluer si le client dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour comprendre les caractéristiques et les risques liés à l'instrument financier ou au service financier concerné.

La vérification de l'adéquation consiste à déterminer si une recommandation ou une stratégie de placement correspond aux connaissances et à l'expérience du client, à sa situation financière, à ses objectifs d'investissement, à sa capacité à supporter les pertes ainsi qu'à sa tolérance au risque.

Dans le cadre de la gestion de fortune et du conseil sur portefeuille, la BCJ procède à une vérification de l'adéquation. Cette évaluation repose notamment sur les connaissances et l'expérience du client, sa situation financière, sa capacité à supporter les pertes, sa tolérance au risque, son horizon de placement ainsi que ses objectifs d'investissement.

Dans le cadre du conseil sur portefeuille ponctuel, la BCJ recueille les informations nécessaires à la formulation d'une

recommandation personnalisée. Elle tient compte notamment des connaissances et de l'expérience du client, de sa situation financière, de ses objectifs d'investissement, de son profil d'investisseur ainsi que du portefeuille concerné au moment où la recommandation est formulée. Cette analyse permet également à la BCJ d'apprécier si le client comprend les caractéristiques et les risques des instruments financiers recommandés. Elle est réalisée uniquement dans le cadre de la recommandation ponctuelle concernée et ne donne lieu à aucun suivi, aucune revue périodique ni aucune surveillance continue du portefeuille après la fourniture du conseil.

Dans le cadre d'un conseil restreint portant sur une transaction individuelle en dérivés sur devises, la BCJ vérifie que le client dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour comprendre les caractéristiques et les risques liés à l'opération concernée. Cette vérification porte uniquement sur le caractère approprié de l'instrument financier ou de l'opération recommandée. La situation financière du client, sa capacité à supporter les pertes, ses objectifs d'investissement ainsi que son portefeuille global ne sont pas pris en considération dans le cadre de ce service.

Afin de procéder à ces vérifications, la BCJ recueille les informations nécessaires au moyen du profil d'investisseur et de la documentation contractuelle applicable.

Lorsque plusieurs personnes interviennent dans une relation d'affaires, notamment des titulaires, ayants droit économiques ou représentants autorisés, la BCJ détermine les informations pertinentes conformément aux dispositions légales et à ses procédures internes.

Le client est tenu d'informer la Banque de toute modification significative susceptible d'influencer l'évaluation effectuée.

Lorsque les informations nécessaires à l'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié ne peuvent être obtenues ou sont insuffisantes, la BCJ informe le client et peut renoncer à fournir le service concerné.

Dans le cadre des transactions sans conseil (« execution only »), la BCJ ne fournit aucune recommandation personnalisée et ne procède à aucune vérification de l'adéquation ni du caractère approprié.

6. PROTECTION DES INVESTISSEURS

La protection des investisseurs constitue un élément central de la relation entretenue par la BCJ avec sa clientèle.

Afin de garantir un niveau de protection approprié, la BCJ applique les mesures prévues par la législation applicable, notamment en matière de classification de la clientèle, de vérification de l'adéquation et du caractère approprié, de transparence sur les coûts et frais, de mise à disposition des documents d'information réglementaires, de

documentation des prestations fournies ainsi que de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

Ces mesures ont pour objectif de permettre aux clients de comprendre les caractéristiques des services financiers qui leur sont proposés, d'apprécier les risques qui y sont associés et de prendre leurs décisions d'investissement en toute connaissance de cause.

7. DOCUMENTATION ET REPORTING

Conformément aux dispositions applicables, la BCJ documente les services financiers fournis à sa clientèle.

Le client reçoit notamment, selon le service concerné, des relevés de compte et de dépôt, des confirmations de transactions, des rapports périodiques relatifs à ses avoirs ainsi que toute autre information ou documenta-

tion exigée par la réglementation applicable ou convenue contractuellement.

La fréquence et le contenu des reportings dépendent notamment du type de relation entretenue avec la Banque, du service financier fourni et des conventions conclues avec le client.

8. INFORMATIONS SUR LES RISQUES

Tout investissement dans un instrument financier comporte des opportunités mais également des risques susceptibles d'entraîner des pertes partielles ou totales du capital investi.

Les risques généraux liés aux instruments financiers sont décrits de manière détaillée dans la brochure de l'Association suisse des banquiers intitulée « Risques inhérents au commerce d'instruments financiers ». Cette brochure est disponible sur le site internet de la BCJ à l'adresse suivante: <https://www.bcj.ch/fr/La-BCJ/Informations-legales/Gestion-de-fortune.html>, dans ses locaux ou sur simple demande.

Les risques spécifiques liés à certaines catégories d'instruments financiers, à certaines stratégies d'investissement ou à l'utilisation d'un financement de titres sont communiqués dans les documents contractuels concernés ou lors du conseil fourni.

Le conseiller à la clientèle se tient à disposition pour fournir tout renseignement complémentaire concernant les caractéristiques d'un instrument financier ou les risques qui y sont associés.

9. FEUILLE D'INFORMATION DE BASE (FIB) ET PROSPECTUS

Lorsque la législation applicable l'exige, la BCJ met à disposition des clients les documents d'information nécessaires relatifs aux instruments financiers proposés.

La Feuille d'information de base (FIB) ou son équivalent européen « KID PRIIP » permet de présenter les principales caractéristiques d'un instrument financier, son profil de risque, ses coûts ainsi que les éléments facilitant la comparaison avec d'autres placements.

Les FIB peuvent en outre être obtenues auprès de votre conseillère ou votre conseiller de la BCJ pour de nombreux

instruments financiers. La majeure partie d'entre elles sont également disponibles sur notre site internet à l'adresse : <https://www.bcj.ch/fr/FIB/FIB.html>.

Le prospectus contient des informations détaillées relatives à l'émetteur ainsi qu'à l'instrument financier concerné.

Lorsque ces documents doivent être établis conformément à la réglementation applicable, ils sont mis à disposition du client dans les conditions prévues par la loi.

10. INFORMATIONS SUR LES COÛTS ET FRAIS

Les coûts, frais et commissions liés aux services financiers et autres prestations proposés par la BCJ sont communiqués au client conformément aux exigences légales applicables.

Ils figurent notamment dans les conventions conclues avec le client, dans la brochure « Tarif des prestations fi-

nancières » à l'adresse : <https://www.bcj.ch/fr/La-BCJ/Tarif-des-prestations/Tarif-des-prestations.html>, ainsi que dans les autres documents contractuels remis au client.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès de la conseillère ou du conseiller à la clientèle.

11. RÉMUNÉRATIONS REÇUES DE TIERS

Dans la fixation des tarifs applicables à sa clientèle, la BCJ tient compte de manière globale des avantages qu'elle peut recevoir ainsi que des coûts qu'elle est susceptible de supporter dans le cadre de ses activités.

Dans certaines situations, la BCJ peut percevoir de la part de tiers des rémunérations, commissions, rétrocessions ou autres avantages en relation avec la distribution, la conservation ou la gestion d'instruments financiers. Ces avantages peuvent notamment dépendre du type d'instrument financier concerné, du volume investi ou encore de la durée de détention des placements.

La BCJ s'efforce d'identifier et de gérer de manière appropriée les éventuels conflits d'intérêts pouvant résulter de la perception de telles rémunérations. Dans le cadre de ses mandats de gestion de fortune, la BCJ privilégie l'utilisation de solutions d'investissement ne donnant pas lieu à des rétrocessions. Lorsque de telles rémunérations

sont néanmoins perçues, leur traitement est effectué conformément aux conventions conclues avec le client ainsi qu'aux dispositions légales applicables.

Les principes appliqués par la BCJ en matière de rémunérations de tiers sont décrits dans la documentation contractuelle remise au client, notamment dans la brochure « informations relatives aux prestations financières reçues de tiers » disponible à l'adresse : <https://www.bcj.ch/fr/La-BCJ/Informations-legales/Gestion-de-fortune.html>. Cette documentation fournit des informations complémentaires sur la nature des avantages perçus, les modalités de calcul applicables ainsi que les conditions dans lesquelles ces rémunérations peuvent être conservées ou, le cas échéant, restituées au client conformément aux accords conclus.

Le client peut obtenir des informations complémentaires auprès de son conseiller à la clientèle.

12. RÉMUNÉRATIONS VERSÉES À DES TIERS

Lorsque la relation d'affaires ou le service fourni implique l'intervention d'un intermédiaire, d'un gestionnaire de fortune externe ou d'un conseiller financier indépendant, la BCJ peut verser à celui-ci une rémunération conformément aux conventions applicables.

Il appartient à ces tiers d'informer leurs clients des rémunérations ou avantages qu'ils perçoivent conformément aux obligations qui leur sont applicables.

13. RELATIONS ÉCONOMIQUES ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

Des conflits d'intérêts peuvent survenir notamment lorsque la BCJ distribue ou recommande certains produits financiers, perçoit des rémunérations de tiers, entretient des relations commerciales avec des émetteurs ou propose des produits qu'elle gère elle-même.

Afin de prévenir, identifier et gérer de telles situations, la BCJ a mis en place des mesures organisationnelles appropriées ainsi que des procédures internes destinées à protéger les intérêts de sa clientèle.

Les décisions d'investissement et les recommandations formulées ne doivent pas être influencées par des considérations liées aux rémunérations ou avantages que la Banque pourrait percevoir.

La BCJ applique également le principe d'égalité de traitement entre ses clients et veille à ce que leurs intérêts prévalent sur ceux de la Banque ou de ses collaborateurs lorsque cela est nécessaire.

Des informations complémentaires figurent dans la brochure « Politique de gestion des conflits d'intérêts en matière de services financiers » disponible sur le site internet à l'adresse: <https://www.bcj.ch/fr/La-BCJ/Informations-le-gales/Gestion-de-fortune.html>.

14. OFFRE DU MARCHÉ PRISE EN CONSIDÉRATION

Dans le cadre de ses prestations de conseil et de gestion de fortune, la BCJ prend en considération des instruments financiers de tiers ainsi que des instruments financiers gérés, administrés ou proposés par la Banque.

La sélection des instruments financiers s'effectue conformément aux procédures internes de la BCJ et dans le respect des règles applicables en matière de gestion des conflits d'intérêts.

Selon le service fourni, la stratégie de placement retenue et les besoins du client, la BCJ peut recommander ou utiliser des instruments financiers provenant de différents fournisseurs ainsi que des solutions d'investissement développées ou distribuées par la Banque.

Cette approche vise à proposer à la clientèle des solutions d'investissement cohérentes avec ses objectifs, son horizon de placement, sa capacité à supporter les risques ainsi que son profil d'investisseur.

Des informations complémentaires sur l'univers d'investissement pris en considération par la BCJ figurent dans la documentation contractuelle applicable aux différents services financiers.

15. EXÉCUTION DES ORDRES

Lorsqu'elle exécute des ordres pour le compte de ses clients, la BCJ prend toutes les mesures raisonnablement nécessaires afin d'obtenir le meilleur résultat possible compte tenu notamment du prix, des coûts, de la rapidité d'exécution, de la probabilité d'exécution et de règlement ainsi que de la nature de l'ordre concerné.

La BCJ applique les principes de bonne foi et d'égalité de traitement dans l'exécution des ordres. Les instructions spécifiques du client sont prises en considération et, lorsqu'un regroupement ou une allocation d'ordres est effectué, la Banque applique des règles objectives visant à garantir un traitement équitable des clients concernés.

Les principes régissant l'exécution des ordres des clients sont précisés dans le document « Dispositions concernant la Best Execution » disponible sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.bcj.ch/fr/La-BCJ/Informations-legales/Gestion-de-fortune.html>.

16. TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Toute réclamation relative à un service ou à une prestation fournie par la BCJ peut être adressée au conseiller à la clientèle ou directement à la Banque.

La BCJ examine chaque réclamation dans les meilleurs délais et recherche une solution amiable avec le client.

17. MÉDIATION

Si aucune solution satisfaisante ne peut être trouvée à la suite d'une réclamation adressée à la BCJ, le client a la possibilité de saisir l'organe de médiation auquel la Banque est affiliée.

Ombudsman des banques suisses

Bahnhofplatz 9

Case postale

8021 Zurich

www.bankingombudsman.ch

18. DISPOSITIONS FINALES

Le présent document est fourni à titre d'information conformément aux exigences de la Loi fédérale sur les services financiers (LSFin).

Il a pour objectif de présenter les services financiers proposés par la Banque Cantonale du Jura SA ainsi que les principales mesures mises en œuvre en matière de protection des investisseurs.

Le présent document ne constitue ni une offre de conclure une opération financière, ni une recommandation personnalisée d'investissement, ni un document publicitaire.

Les conventions conclues entre le client et la BCJ demeurent réservées et prévalent en cas de divergence.

La BCJ se réserve le droit de modifier ou de mettre à jour le présent document en tout temps afin de tenir compte des évolutions légales, réglementaires ou organisationnelles.

La version en vigueur du présent document est tenue à la disposition de la clientèle de la BCJ.